

2023 DVD 23 Prolongement du Tramway T3 Ouest de la Porte d'Asnières à la Porte Dauphine (17^e et 16^e) – avenant n°2 à la convention de prestation de mission de sécurité ferroviaire en phase travaux au profit de SNCF RÉSEAU.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Carte 1. EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le prolongement de la ligne T3 de la porte d'Asnières à la porte Dauphine est inscrit dans le Schéma Directeur de la Région Ile de France (SDRIF), adopté par le Conseil Régional du 18 octobre 2013 et approuvé par décret, dans lequel il figure jusqu'à la porte Maillot avec la perspective d'un bouclage à terme. Ce projet figure également au Contrat de Plan État-Région (CPER) 2015-2020, dans le cadre de l'enveloppe de 265 M€ inscrite pour la ligne «T3 à la porte d'Asnières et prolongements », approuvé en Conseil régional d'Ile-de-France le 12 février 2015 et signé le 9 juillet 2015 avec l'État.

Par délibération 2019 DVD 1 DU en date du 4, 5 et 6 février 2019, vous avez approuvé les conclusions de l'enquête, adopté la déclaration de projet pour les aménagements urbains correspondants et approuvé la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Paris.

Les études ont débuté en mars 2018 et se sont poursuivies avec la phase de lancement de consultation des entreprises.

Les travaux ont commencé à l'automne 2020 sur l'ensemble du périmètre du projet et par phases de manière à garantir le maintien des fonctionnalités à savoir les circulations de tous les usagers.

Dans ce cadre, des travaux sont organisés au droit de la porte Dauphine pour ce qui concerne les interfaces entre les travaux du tramway T3O et les ouvrages du RER C.

La loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 désigne SNCF Réseau comme propriétaire et gestionnaire du Réseau Ferré National (RFN) ce que l'on appelle les Infrastructures.

L'article R554-26 du Code de l'environnement classe le Réseau Ferré National en ouvrage sensible.

À ce titre, SNCF Réseau, en sa qualité de Gestionnaire d'Infrastructures, doit s'assurer que les travaux envisagés à proximité, au-dessus ou au-dessous du RFN et réalisés par la maîtrise d'ouvrage coordonnatrice du T3O, la ville de Paris, n'impactent pas le RFN et par voie de conséquence les circulations ferroviaires.

SNCF Réseau est seule habilitée à pouvoir fournir ces prestations réalisées dans les emprises du RFN et sur les infrastructures ferroviaires.

Une prestation de Mission de Sécurité Ferroviaire (MSF) en phase étude a été initiée en mars 2020 uniquement pour les travaux envisagés par la ville de Paris pouvant avoir un impact sur le RFN. Les études ont conclu que les ouvrages ferroviaires existants sur lesquels est envisagé le tracé du T3 Ouest n'étaient pas dans la capacité de supporter les charges apportées par les infrastructures nouvelles du tramway. La ville de Paris a donc décidé de ponter les ouvrages du RER C par une dalle monolithique constituée d'éléments de coffrage préfabriqués de type poutrelles en béton précontraint. Bien que cette dalle soit indépendante, les fondations des appuis centraux traversent en partie les structures maçonnées en sous face.

SNCF Réseau a assuré une seconde partie de la prestation de MSF en phase travaux, à savoir la programmation des ressources et la mise en place des mesures de sécurité et de logistique nécessaires sur les infrastructures et circulations ferroviaires permettant la réalisation des travaux du T3 Ouest envisagés dans leur interface avec les infrastructures et les circulations du Réseau Ferré National. Un accord entre la ville de Paris et SNCF Réseau relatif à ces prestations, qui se sont déroulées entre le 22 mars 2021 et le 16 octobre 2021, a été formalisé par la voie d'une convention approuvée par votre assemblée par délibération 2021 DVD 46 du 19 avril 2021, pour un total de 94 nuits d'intervention.

Suite à des aléas rencontrés en cours de chantier, des opérations de travaux ont dû être reportées. La Ville de Paris a alors sollicité des prestations complémentaires de MSF non comprises dans la convention de MSF en phase travaux, en remplacement des nuits prévues en 2021 qui n'ont pu être mises à profit par les entreprises travaux. Un accord entre la ville de Paris et SNCF Réseau relatif à ces prestations, qui se sont déroulées entre le 17 octobre 2021 et le 13 mars 2022, a été formalisé par la voie d'un avenant n°1 à la convention approuvée par votre assemblée par délibération 2022 DVD 45 du 11 juillet 2022 pour un total de 42 nuits complémentaires.

L'avancée du chantier a révélé des besoins prévisionnels de prestations supplémentaires de MSF non couverts par l'avenant n°1, au niveau du secteur Dauphine et du boulevard de l'Amiral Bruix (Paris 16ème), dans le cadre de travaux d'aménagements et de modifications de la chaussée actuelle en voirie située sur une dalle au-dessus des voies du RER C. Il s'agit également de solliciter des missions de MSF afin d'assurer les phases de sécurisation et de réparation d'une dalle sur un ouvrage d'art suite à un incident de chantier intervenu en novembre 2022.

Les coûts fixés à 96 060 euros HT résultant de ces prestations mises en œuvre par SNCF Réseau sont directement imputables à l'opération précitée ou aux entreprises intervenantes pour le compte de la Ville de Paris et doivent donc être indemnisés par avance par la maîtrise d'ouvrage coordonnatrice du T3 Ouest, la ville de Paris, via une contractualisation sous la forme d'un avenant à la convention.

La mission menée par SNCF Réseau dans le cadre de cet avenant n°2 à la convention est identique à celle qui a donné lieu à la conclusion de la convention et

de son avenant n°1. Il s'agit d'assurer la sécurisation des installations ferroviaires avant l'intervention des entreprises de la maîtrise d'ouvrage ville de Paris.

SNCF Réseau mettra en place les capacités ferroviaires demandées, définira le contenu du dispositif de sécurité nécessaire aux travaux de la maîtrise d'ouvrage Ville de Paris, réservera et affectera le personnel disponible et nécessaire à la mise en œuvre des dispositifs de sécurité.

Ces mesures consistent en un accompagnement du personnel des entreprises conduit à se déplacer dans les emprises ferroviaires appartenant à SNCF Réseau. La prestation consiste également à prendre les mesures réglementaires de sécurité nécessaires à garantir l'absence de circulation commerciale sur une partie des voies dites « interceptées » (interruption temporaire des circulations en journée, en nuit ou le week-end) avec ou sans consignation caténaire.

La mission représente un volume prévisionnel maximal de 25 nuits d'intervention, réparties sur une période allant d'octobre 2022 à début 2024.

Aussi je vous demande de m'autoriser à signer l'avenant n°2 à la convention de prestation de mission de sécurité ferroviaire en phase travaux au profit de SNCF RÉSEAU dans le cadre du prolongement du Tramway T3 Ouest de la Porte d'Asnières à la Porte Dauphine (17e et 16e).

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris

2023 DVD 23 Prolongement du Tramway T3 Ouest de la Porte d'Asnières à la Porte Dauphine (17e et 16e) – avenant n°2 à la convention de prestation de mission de sécurité ferroviaire en phase travaux au profit de SNCF RÉSEAU.

Le Conseil de Paris

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-21, L.2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel Madame la Maire de Paris lui demande l'autorisation de signer un avenant n°2 à la convention de prestation de mission de sécurité ferroviaire en phase travaux au profit de SNCF RÉSEAU dans le cadre du prolongement du tramway T3 Ouest de la Porte d'Asnières à la Porte Dauphine (16e et 17e) ;

Vu l'avis du Conseil du 16e arrondissement en date du _____ ;

Sur le rapport présenté par Monsieur David BELLIARD, au nom de la 3^e Commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer un avenant n°2 à la convention de prestation de mission de sécurité ferroviaire en phase travaux au profit de SNCF RÉSEAU dans le cadre du prolongement du tramway T3 Ouest de la Porte d'Asnières à la Porte Dauphine (16e et 17e). Le texte de cet avenant est joint à la présente délibération.

Article 2 : Les dépenses seront imputées au budget d'investissement de la Ville de Paris.